

Compte rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2019, à 19h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques PREVOST, Maire.

Etaient présents :

M.M. Jean-Jacques PREVOST, Alain GAGNEPAIN, Philippe LEVESQUE, Alan BLANCHE, Philippe LECLERCQ, Vincent THIBOUT, Mmes Laurence SCHNEIDER, Céline COUTTELLE, Cathy ROSIER, Josiane GABORIAUD,

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Mr Christian HAÏSSAT pouvoir à Mr GAGNEPAIN Alain

Absent(s) excusé(s) : Mme Virginie RAPICAULT, Mr Hervé MOURGUES, Mr Christophe NETO-FERREIR, Mr Franck-Xavier SIMONARD.

Secrétaire de séance : Mme Josiane GABORIAUD

L'approbation des compte-rendu du 27 mai et du 4 juillet 2019 est reporté au prochain conseil municipal

DELIBERATIONS

OBJET : Avis sur le projet de périmètre et statut de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion entre la Communauté de Commune du pays Créçois et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Il sera nécessaire de communiquer sur les éventuels changements suite à la fusion au 1^{er} janvier 2020, notamment sur le nombre de représentant élus à la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, les compétences eaux et assainissement seront transférées, un changement dans la gestion des ordures ménagères est à prévoir.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°70 du 5 juillet 2019 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu la délibération n°19.40 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois a décidé de saisir la Préfète en vue de mettre en œuvre la procédure de fusion de la communauté de communes du Pays Créçois en son périmètre réduit à 12 communes et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2019/67 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération a décidé, en les mêmes termes, de mettre en œuvre la procédure de fusion,

Vu le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et le projet de statuts de la communauté d'agglomération annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant le retrait du périmètre du Pays Créçois des communes d'Esblly, de Montry, de Saint-Germain-sur-Morin, de Quincy-Voisins, de Saint-Fiacre, de Boutigny et de Villemareuil,

Considérant les réflexions menées au sein des instances communautaires et municipales sur l'avenir du Pays Créçois et sur le rattachement de la commune à une intercommunalité,

Considérant la demande de fusion de la communauté de communes du Pays Créçois résiduel et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après examen et délibéré, le Conseil municipal,

DONNE SON ACCORD à la fusion de la communauté de communes du Pays Créçois résiduel à 12 communes et de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

EMET un avis favorable au projet de périmètre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Créçois et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

APPROUVE les statuts annexés de la future communauté d'agglomération,

APPROUVE la répartition des sièges en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, selon l'accord local suivant le tableau annexé à la présente,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE XA N° 98 AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal demandant au Département la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels sensibles avec délégation de ce droit à la commune.

VU la demande de M. LASSER pour la vente de son bien :

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 1^{er} Aout 2019 visant la vente des parcelles au profit du vendeur actuel.

1°) pour un montant de 500 : €

XA n° 98 (910 m²)

Frais de notaire en plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1.-**D'ACQUERIR** les parcelles susnommées.

2.-**S'ENGAGE** à assurer l'entretien de ce terrain.

3.-**SOLLICITE** le Conseil Général pour une subvention de 40% et le Conseil Régional – l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France pour une subvention de 30%, au titre des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition de ces parcelles.

4.-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs, ainsi que toutes les pièces administratives ou comptables se rapportant à ce dossier.

5.-**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : Création de poste

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mai 2011

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Secrétaire de Mairie

Considérant le rapport du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : la création d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2019

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mai 2011

Considérant les créations de poste selon les délibérations suivantes :

45.2017 en date du46.2017 en date du28.2016 en date du29.2017 en date du
12.2015 en date du07.2013 en date du08.2013 en date du09.2013 en date du
20.2013 en date du08.2012 en date du09.2012 en date du23.2011 en date du

Considérant le rapport du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2019

Filière	Grade	Effectifs
Administrative	Rédacteur principal 1ere Classe	1
	Adjoint administratif 1ère Classe	2
	Adjoint administratif 2ème Classe	2
Technique	Agent de Maîtrise	1
	Adjoint technique principal 2ème Classe	2
	Adjoint technique 1ère Classe	2
	Adjoint technique 2ème Classe	7
	ATSEM	1
Animation	Adjoint d'animation 2ème Classe	6
	Adjoint territorial d'animation	2

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0

**Objet : fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de COUTEVROULT
tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour la filière ADMINISTRATIVE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{ER} OCTOBRE 2019 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le montant maximum fixé par la collectivité est de 17 480 €.

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale est déterminée comme suit :

17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - secrétariat de mairie, - chef d'équipe, - gestionnaire comptable, - marchés publics, - assistant de direction, - sujétions particulières, - qualifications particulières ... 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - agent d'exécution, - agent d'accueil, - horaires atypiques, 	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 7 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

: expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
: expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions

ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 9 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	1.350€	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.200€	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350€	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 11: Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 12 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenue dans sa totalité en cas d'indisponibilité physique suivante :

- maladie ordinaire,
- accident du travail,
- maladie professionnelle,
- congés de maternité,
- paternité,
- adoption,
- accueil d'un enfant

L'IFSE sera modulée à un taux de 0.5 dans les cadres suivants :

- longue maladie,
- congé longue durée,
- temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 14 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 15: Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

Objet : mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune (ou établissement public) de Coutevroult tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour la filière technique

Le Conseil Municipal (ou d'administration ou autre assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Président)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2019 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (le cas échéant) Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé)

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont : (sélectionner les grades concernés par la collectivité)

- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

➤ Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 8 : Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le montant maximum pour les agents de maîtrise est fixé à 11 340 €

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et

effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

11340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	- agent polyvalent - agent de restauration,	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	- agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.
Responsabilité d'équipe ou de coordination.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Autonomie,
Habilitations réglementaires liées au poste.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux
Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	1.200 €	1.200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant réglementaire mini Par grade
Groupe 2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1. 350 €	1.350 €
	adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- la diversification des compétences et des connaissances,
 - L'évolution du niveau de responsabilités,
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenue dans sa totalité en cas d'indisponibilité physique suivante :

- maladie ordinaire,
- accident du travail,
- maladie professionnelle,
- congés de maternité,
- paternité,
- adoption,
- accueil d'un enfant

L'IFSE sera modulée à un taux de 0.5 dans les cadres suivants :

- longue maladie,
- congé longue durée,
- temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

Objet : mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune (ou établissement public) de Coutevroult tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour la filière animation

Le Conseil Municipal (ou d'administration ou autre assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Président)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE

(indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
 Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu les crédits inscrits au budget,
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
 Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	17.480 €	17 480 €
Groupe 2	adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16.015 €	16 015 €

Groupe 3	responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	14.650 €	14 650 €
----------	---	----------	----------

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, jeunesse et éducation

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

- direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation

Groupe 2 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation

Groupe 3 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, établissement et mise en œuvre de partenariats, autonomie ...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
Groupe 2	animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450€	1.450 €
	animateur	1.350 €	1.350 €
Groupe 3	animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	animateur	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	encadrement de proximité, sujétions,	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation,	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers voire décalés, amplitude horaire

importante),

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (réglementation de l'accueil des mineurs)

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint d'animation	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint d'animation	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir

les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenue dans sa totalité en cas d'indisponibilité physique suivante :

- maladie ordinaire,
- accident du travail,
- maladie professionnelle,
- congés de maternité,
- paternité,
- adoption,
- accueil d'un enfant

l'IFSE sera modulée à un taux de 0.5 dans les cadres suivants :

- longue maladie,
- congé longue durée,
- temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle au Foyer d'Olympe à Melun

Monsieur le Maire rappelle avoir sollicité Madame la Conseillère Régionale, Mme BADRE, pour agir face aux violences faite aux femmes afin de connaître la ou les structures intervenantes sur le territoire de la commune.

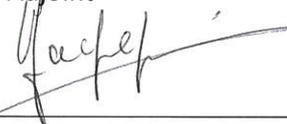
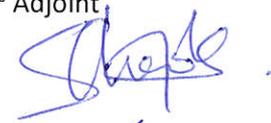
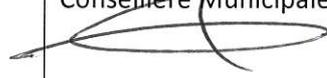
Vu le Foyer d'Olympe à Melun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

L'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€

VOTE : Pour : 11 Abstention : 0 Contre : 0
--

Jean-Jacques PREVOST Maire	Alain GAGNEPAIN 1 ^{er} Adjoint 	Laurence SCHNEIDER 2 ^{ème} Adjoint 
Christian HAÏSSAT 3 ^{ème} Adjoint 	Céline COUTTELLE 4 ^{ème} Adjoint 	Philippe LECLERCQ Conseiller Municipal 
Alan BLANCHE Conseiller Municipal 	Virginie RAPICAULT Conseillère Municipale 	Josiane GABORIAUD Conseillère Municipale 
Christophe NETO-FERREIRA Conseiller Municipal	Philippe LEVESQUE Conseiller Municipal	Cathy ROSIER Conseillère Municipale 
Hervé MOURGUES Conseiller Municipal	Vincent THIBOUT Conseiller Municipal 	Franck-Xavier SIMONARD Conseiller Municipal